

Arrêt notifié le 31.3.71 aux parties

KGH/RP

N°6 DU REPERTOIRE

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN

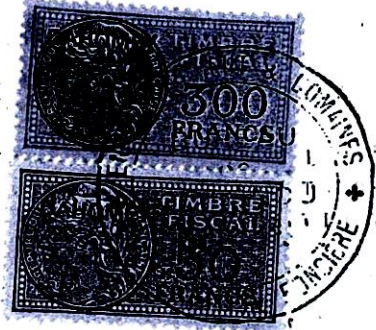
N°69-44/CA DU GREFFE

LA COUR SUPREME

ARRÊT DU 29 JANVIER 1971

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

ANANI DANIEL



VU LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR LE SIEUR ANANI DANIEL, AGENT D'EXPLOITATION EN SERVICE À L'OFFICE DES P ET T À COTONOU, ET ENREGISTRÉE LE 18 DÉCEMBRE 1969 AU GREFFE DE LA COUR SUPRÊME, LADITE REQUÊTE TENDANT À L'ANNULATION POUR EXCÈS DE POUVOIR DE LA DÉCISION IMPLICITE DE REFUS OPPOSÉ PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À SA DEMANDE D'INTÉGRATION DANS LE CADRE DES CONTRÔLEURS DES P ET T FORMULÉE LE 19 FÉVRIER 1969 EN APPLICATION DE L'ARRÊTÉ N°10-187/SET DU 1ER DÉCEMBRE 1956 ;

VU LES LETTRES EN DATE DES 31 DÉCEMBRE 1969, 30 AVRIL ET 13 JUILLET 1970, NOTIFIÉES AU REQUÉRANT LES 26 JANVIER, 1ER JUIN ET 20 JUILLET 1970 METTANT CELUI-CI EN DEMEURE D'AVOIR À CONSIGNER AU GREFFE DE LA COUR SUPRÊME SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE DE SON POURVOI L'AMENDE DE CINQ MILLE FRANCS PRÉSCRITE PAR L'ARTICLE 45 DE L'ORDONNANCE N°21/PR DU 26 AVRIL 1966 ORGANISANT LA COUR SUPRÊME ;

VU LES AUTRES PIÈCES PRODUITES ET JOINTES AU DOSSIER ;

VU L'ORDONNANCE N°21/PR DU 26 AVRIL 1966 PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DE LA COUR SUPRÊME ;

OÙ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI VINGT NEUF JANVIER MIL NEUF CENT SOIXANTE ONZE, MONSIEUR LE CONSEILLER BOUSSARI EN SON RAPPORT ;

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL GBENOU EN SES CONCLUSIONS ;

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI ;

CONSIDÉRANT QUE LE REQUÉRANT N'A PAS OBTEMPÉRÉ AUX MISES EN DEMEURE SUSDITES DANS LES DÉLAIS QUI LUI ONT ÉTÉ IMPARTIS ;

CONSIDÉRANT QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE 45 DE L'ORDONNANCE SUSVISÉE, IL Y A LIEU DE LE DÉCLARER DÉSHÉRÉ DE SON POURVOI ;

Handwritten signature or initials.

Handwritten signature or initials.

D E C I D E

ARTICLE 1ER. - LE SIEUR ANANI DANIEL EST DÉCHU DE SON POUVOIR.

ARTICLE 2. - LES DÉPENS SONT MIS À SA CHARGE.

ARTICLE 3. - NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE DÉCISION SERA FAITE AUX PARTIES.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ PAR LA COUR SUPRÊME (CHÂMBRE ADMINISTRATIVE) COMPOSÉE DE MESSIEURS :

GYPRIEN IAINANDOU, PRÉSIDENT DE LA COUR SUPRÊME PRÉSIDENT

CORNEILLE TAOFIKUI BOUSSARI ET GASTON FOURN CONSEILLERS

ET PRONONCÉ À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU VENDREDI VINGT NEUF JANVIER MIL NEUF CENT SOIXANTE ONZE, LA CHAMBRE ÉTANT COMPOSÉE COMME IL EST DIT CI-DESSUS EN PRÉSENCE DE MONSIEUR GRÉGOIRE GBENOU PROCUREUR GENERAL

ET DE MAÎTRE HONORÉ GÉRO AMOUSSOUGA, GREFFIER EN CHEF,

GREFFIER

ET ONT SIGNÉ :

LE PRÉSIDENT

LE RAPPORTEUR

LE GREFFIER

C. IAINANDOU

CORNEILLE BOUSSARI

H. GÉRO AMOUSSOUGA

Visé pour timbre en débet

A Cotonou le 25 - 2 - 71

Débet mille cinq cents fr.

L'Inspecteur de l'Enregistrement

